



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline

Dossier N° 202324-X

Lettre recommandée avec accusé réception précédée d'un courriel

Courriel : X

Monsieur

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier N° X.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Monsieur XX, Président du club X s'étant exprimé et ayant eu la parole en dernier
Monsieur XX ne s'étant ni présenté ni excusé
Monsieur XX ayant participé et s'étant exprimé
Monsieur XX ayant participé et s'étant exprimé
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence (Conformément Art.8 du RDG) ;

Faits et procédure

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre X N° X du X.X.2024 opposant les équipes de l'X et du X un spectateur aurait traversé le terrain pour aller invectiver les arbitres ainsi que l'entraîneur de l'équipe de X de manière agressive ; Ce même spectateur aurait tenu des propos incorrects envers ce coach. Ce spectateur était identifié.

CONSTATONS que dans son rapport le 1^{er} arbitre Mr XX déclare qu'à la fin de la rencontre un spectateur a traversé le terrain et s'est montré agressif envers les arbitres et le coach « B ». Ce spectateur s'approchant de lui à moins d'un mètre aurait crié à plusieurs reprises « je n'ai jamais vu des arbitres aussi mauvais ». L'arbitre demandait l'intervention du délégué qui n'a pas eu d'effet sur ce spectateur. Il s'en prenait également au coach de X qui lui demandait de se calmer. Il a eu comme réponse « viens on va dehors »

Devant le comportement agressif de ce spectateur près de la table de marque Mr X demandait alors aux OTM d'aller aux vestiaires pour clôturer l'e-marque et le spectateur a dit « vous n'avez pas le droit de prendre l'ordinateur, il est au club ». Il précisait que ce spectateur se prénomait « X »

CONSTATONS qu'à notre demande un rapport complémentaire du 1^{er} arbitre nous est transmis dans lequel il précise que ce spectateur était supporter de l'X ; qu'il n'a pas été agressif physiquement envers eux mais verbalement. Il confirmait que selon le délégué de club ce spectateur se prénomait X et était bien connu par le club de l'X, il était d'ailleurs sur le banc d'équipe de l'X lors de la rencontre précédente. Il confirmait les propos agressifs tenus envers le coach de X « tu vas faire quoi ? Tu es tout rouge », "viens on va dehors".

CONSTATONS que le 2^{ème} arbitre Mme XX confirme les termes du rapport du 1^{er} arbitre précisant que ce spectateur avait déjà été prévenu au cours de la rencontre pour son comportement par rapport à son langage « charriage et véhémence ». Ajoutant que l'attitude de ce spectateur donnait l'impression qu'il voulait se battre.

Dans un rapport complémentaire elle indique que ce même spectateur avait déjà été averti à la demande des arbitres par le délégué de club pour son attitude et ses commentaires agressifs envers l'équipe adverse (charriage véhément à la limite de la menace et de l'irrespect). Le délégué lui a donc dit que s'il

continuait comme cela il devra sortir de la salle. C'est à ce moment-là qu'il a commencé à dire à l'arbitre 1 « je ne sors pas et il va faire quoi... ». A la fin de la rencontre il est venu à la table de marque pour narguer mon collègue arbitre et nous perturber dans notre clôture d'après match. Le coach de l'équipe B, de X s'en est mêlé et lui a demandé de partir car il en avait déjà assez fait et qu'il avait été « odieux tout le match ».

Après cela, ils ont donc commencé à se disputer et le spectateur « X » a commencé à le provoquer et lui dire « tu vas faire quoi ? ; Pourquoi t'es tout rouge ... », il avançait vers le coach de l'équipe B et donnait l'impression de vouloir se battre.

Des membres du club de l'X ont dû le retenir et l'éloigner de la table de marque pour couper cours au conflit.

CONSTATONS que Mr X chronométrateur de la rencontre indique que le spectateur s'est énervé avec l'entraîneur adverse il y a eu une dispute sans menace qu'il a entendu. Il y a eu une « embrouille » sans les mains et sans insultes. Selon le chronométrateur il s'agissait d'un différend car les deux étaient stressés.

CONSTATONS que Mr X marqueur relate avoir vu un spectateur venir à la table de marque à la fin du match et s'est disputé avec la coach de X.

CONSTATONS que dans son rapport Monsieur X, Délégué, indique avoir vu un spectateur venir près de la table de marque et n'a pas entendu ces propos. Il a entendu l'arbitre dire « sortez le ou j'appelle la police. Les OTM sont partis remplir un rapport.

CONSTATONS que suite à un échange de photo du supposé spectateur avec l'Arbitre 1, monsieur X, il ressort que le spectateur mis en cause est formellement identifié comme étant monsieur XX licence X à l'X.

CONSTATONS que Mr X Président du club X rapporte ne pas être en mesure de commenter les échanges entre les officiels et le spectateur encadrant et licencié mais il peut affirmer que Monsieur X est resté distant et n'a émis aucun geste malveillant ni insulte envers les arbitres ou le coach adverse.

N'étant pas informé du contenu des rapports des arbitres il a pris la décision d'exclure immédiatement de l'enceinte sportive Monsieur X et de le mettre à pied jusqu'à nouvel ordre.

Sa mise à pied conservatoire sera levée après la décision du conseil de discipline de l'X, prévue le X/X/2024 à XhX. Il est à noter que la sanction envisagée peut aller jusqu'à son exclusion définitive de notre groupement sportif.

CONSTATONS que Mr X , coach de l'équipe de X rapporte que l'entraîneur de l'équipe 'X de l'X (X) qui avait joué le match précédent, pendant notre match de X s'est mis au bord de terrain et a contesté sans cesse les décisions des deux arbitres en hurlant, en se soulevant de sa chaise dépliant.

Le responsable de salle n'était pas capable de le calmer. Après le match, il a continué son show à la table de marque. Il lui a dit qu'il était odieux avec les arbitres et ce n'est pas normal. Du coup, le spectateur s'en est pris à lui, voyant que son discours n'est pas cohérent et pouvait mener à un conflit pas verbal, mais physique, il s'est écarté de l'affaire.

CONSTATONS que Mr XX, joueur B5 cité dans son rapport par Mr X note que le comportement de cet individu a été « correcte » au cours de la 1^{ère} mi-temps.

A plusieurs reprises, il a pu "chambrier" des joueurs de l'équipe du X dans une atmosphère plutôt bonne enfant. Au 3ème quart-temps, cet individu a eu une réaction disproportionnée.

Il s'est levé de sa chaise avec comme intention de rentrer sur le terrain pour parler à l'arbitre à la suite d'une faute sifflée. Il s'est arrêté au niveau de la ligne du terrain de jeu.

L'arbitre a fait appel au Délégué de club pour tenter remédier à cette situation. Cet individu a scandé qu'il ne sortirait pas de la salle/gymnase.

L'individu n'a pas arrêté d'invectiver les arbitres sur plusieurs décisions prises.

En fin de rencontre, l'individu s'est effectivement dirigé vers la table de marque et vers l'arbitre. Au vu du "brouhaha" qu'il y avait dans la salle/gymnase, je n'ai pas prêté attention si des dires ont pu être prononcés ou si un geste a été fait.

CONSTATONS qu'à l'examen du rapport du X 2024 de Mr X ce dernier fait part de sa surprise concernant les invectives qu'il aurait lancées. Il admet qu'il s'est montré véhément à l'encontre de l'arbitre et qu'il était frustré par ces erreurs.

Il reconnaît qu'à la fin du match il a rejoint la table de marque non pas pour invectiver qui que ce soit mais pour regarder le box score il a discuté avec d'autre membre du club et que c'était "le match avec l'arbitrage le plus nul auquel il lui avait été donné d'assister.

Il rappelle qu'en France la liberté d'expression garantit le droit de formuler toutes opinions tant qu'elle n'est ni discriminatoire ni insultante chose que ses propos ne le sont absolument pas.

CONSTATONS que dans ce rapport il indique avoir persisté dans son commentaire « arbitrage exécrable » en réponse à l'arbitre qui lui faisait remarquer qu'il ne pouvait pas faire ce genre de remarque. L'arbitre 1 se serait adressé à lui en disant « dégagez je vais écrire un rapport sur vous »

CONSTATONS que devant les propos de l'arbitre Mr X rapporte que l'arbitre était dans son droit d'écrire un rapport et qu'il était d'ailleurs pressé de lire ce dernier qui parlerait d'un supporter qui se plaint de l'arbitrage, mais qu'il ne "dégagerait" pas comme il l'a tenté de l'ordonner car la rencontre étant terminée il n'avait donc aucun pouvoir lui permettant de formuler ce genre de demande.

CONSTATONS que Mr X reconnaît avoir dit à l'arbitre, voulant se mettre à l'écart pour rédiger son rapport, qu'il n'avait aucun droit sur le matériel du club donc de bien vouloir reposer l'E marque et que le bureau ne lui appartenait pas et qu'il ne pouvait donc pas s'y rendre de sa propre volonté, mais il n'a eu cure de ses 2 rappels.

CONSTATONS que Mr X ni avoir invectivé le coach de X mais au contraire c'est lui qui serait venu l'invectiver en lui disant qu'il avait été exécrable avec l'arbitre ; il lui a répondu qu'il trouvait ça cocasse venant de lui car il avait passé l'intégralité du match à critiquer l'arbitrage avec son équipe. Le ton est monté avec échange verbale « toi pourquoi toi tu parles avec moi on ne se connaît ni d'Adam ni d'Eve ne me raconte pas ta vie elle ne m'intéresse pas »

Il fait part de sa surprise à l'annonce que l'arbitre avait dit qu'il allait faire apparaître dans son rapport que j'avais menacé le coach de X car ce dernier s'en était plaint directement à l'arbitre mais après cela une discussion a eu lieu avec le coach et ce dernier a dit qu'il n'avait pas été menacé et que d'ailleurs il n'avait rien dit à l'arbitre à propos de notre échange,

CONSTATONS qu'ayant été régulièrement convoqué à se présenter devant la Commission Régionale de Discipline Mr X n'ayant pas déféré ni ne s'étant pas excusé, ladite commission ne peut que prendre acte de sa carence.

CONSTATANT que lors de prise de parole Mr X confirme les termes de son rapport. Il indique que c'est toujours pour lui un grand plaisir d'aller à l'X mais pour ce match le spectateur (X) avait dépassé les bornes à tel point que la jeune Arbitre n'osait même plus passer à côté de l'endroit où il se trouvait. Il criait et intervenait verbalement. Il indique que le X.X.2024 lors des phases finales qui s'étaient déroulées au X les dirigeants avaient été sensibilisés et étaient demeurés attentifs aux faits et gestes de monsieur X qui était présent soi-disant au titre de l'X.

CONSTATONS que lors de son intervention le Président XX confirme tout d'abord avoir bien reçu le X.X.2024 les pièces du dossier et ensuite il a qualifié l'attitude de son licencié comme inadmissible et nuit à l'image de son club. Il indique son manque de respect à son égard et nous indique avoir pris une sanction disciplinaire d'exclusion définitive à compter du X 2024 notifiée à Mr X par lettre RAR et ce en conformité avec les règlements et statuts de son association. A notre demande il s'engage à nous faire parvenir les justificatifs de cette notification.

CONSTATONS que le Président X nous confirme son énervement quant à la présence des arbitres et OTM dans son bureau pour la rédaction des rapports d'autant qu'il existait un autre bureau adapté. Toutefois monsieur X précise ne pas s'être rendu dans ce bureau de sa propre initiative mais à la demande du Délégué du club. Le Président X reconnaît que le Délégué était un jeune licencié qui manquait d'expérience.

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de Monsieur XX, licence n° X du club X

CONSIDERANT que monsieur XX en ne participant pas à la Visio Conférence à laquelle il avait été régulièrement convoqué, en ne s'excusant pas et en ne justifiant pas de son absence n'a pas permis aux membres d'avoir une vue plus affinée sur le déroulement des incidents dont il est tenu pour responsable.

CONSIDERANT que l'Arbitre dans sa fonction est délégataire d'un service public et qu'à ce titre son jugement fait toujours autorité. Les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier ;

CONSIDERANT que la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne », et précise que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole » ;

CONSIDERANT qu'en ayant un comportement inacceptable pendant et après la rencontre monsieur XX a failli à sa mission de licencié et de responsable chargé d'une mission éducative au sein du club de l'X

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X et de son Association

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que monsieur XX Président du club X a condamné fermement les propos et l'attitude intolérables de son licencié au sein de son club mais aussi envers les Officiels précisant qu'il défendra toujours les arbitres et qu'il a pris une décision d'exclusion définitive du licencié X de son club.

CONSTATANT que lors de la Visio Conférence le Président X avait pris l'engagement de nous fournir les justificatifs (lettre et bordereau d'envoi) de la notification d'exclusion du club X de monsieur XX. A ce jour la Commission a bien reçu copie d'un courrier établi et adressé en ce sens le X.X.2025 à monsieur X mais pas le bordereau d'envoi avec l'accusé de réception qui aurait eu force probante aux yeux de la Commission. Le Trésorier du club monsieur XX écrivant qu'il ne retrouvait pas le bordereau d'envoi en « recommandée simple » correspondant à cet envoi. Par conséquent un doute important subsiste quant à la bonne réception de cette décision par monsieur X.

CONSTATANT qu'en donnant la responsabilité de Délégué de la rencontre à un jeune licencié sans expérience de son club, , monsieur XX (17 ans et demi), le Président X n'a pas pris la bonne mesure de cette responsabilité qui autrement aurait permis à un membre plus expérimenté de gérer plus efficacement l'attitude contestataire de monsieur X pendant et après la rencontre ainsi que l'incident concernant la venue des officiels après le match dans son bureau de Président.

CONSIDERANT que les faits reprochés au Président XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

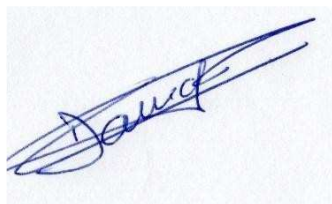
1°) d'infliger à Monsieur **XX, licence n° X du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG (**interdiction temporaire de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération**) pour une durée ferme de **1 (un) mois** qui en raison de l'arrêt de la présente saison **et conformément aux dispositions de l'article 23.1 du RDG est reportée à la saison 2024-2025 et s'établira du X 2024 au X 2024.**

De révoquer le sursis de 3 mois accordé le X 2023 dans le cadre du dossier (2222023- X) qui prorogera la suspension de Mr XX du X 2024 au X 2024 inclus.

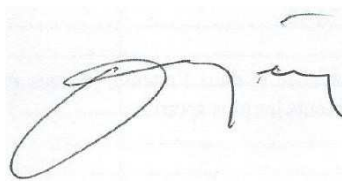
2°) d'infliger à monsieur **XX licence X du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ...**UN BLAME.**

De ne pas révoquer le sursis de suspension d'UN MOIS infligé le X 2023 à monsieur XX dans le cadre du dossier disciplinaire 222023-X.

3°) de ne pas entrer en voix de sanction à l'encontre de l'association X



Christian DAVID_
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Madame Nathalie VIAL, Mrs Christian DAVID, Daniel BES, BLANCHON Frédéric et CALONE Nicolas ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X(PDT – SG)
Club X